

REGLEMENT INTERIEUR

A quoi sert le Règlement Intérieur ?

Dans le respect des accords Franco-Marocains, le groupe scolaire Claude Monet, Etablissement de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, dispense des enseignements conformes aux programmes du Ministère Français de l'Education Nationale, et s'inscrit dans les directives du Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Maroc.

Le Règlement Intérieur définit les Droits et les Devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire (élèves, parents, personnels de l'établissement). Il dicte les règles de vie de l'établissement en s'appuyant sur les principes fondateurs de l'Ecole de la République Française.

I - Fréquentation et obligations scolaires

A - Pour tout élève de l'école

Art 1 : Un Livret d'accueil est mis en place, instrument de communication entre l'équipe éducative et la famille. Il reprend les informations importantes de la vie de l'école.

Il doit être régulièrement consulté, vérifié et visé en cas de besoin par les parents.

Art 2 : **L'entrée des élèves dans l'école se fait le matin de 8h20 à 8h30 et l'après-midi de 13h50 à 14h00.**

Au-delà, l'élève qui arrive en retard doit, avant d'accéder à la classe, se présenter à l'administration avec un adulte responsable pour justifier son retard.

Le lendemain au plus tard, les responsables légaux devront compléter et signer le « **billet de retard** » et prendre les dispositions nécessaires pour que cette situation ne se renouvelle pas.

Au-delà de 30 minutes de retard, l'élève ne sera pas accepté en classe : il sera considéré comme absent de la demi-journée.

Art 3 : Toute absence d'élève d'une demi-journée au minimum, doit être justifiée par un « **billet d'absence** » renseigné par le responsable légal dès le retour de cet élève en classe. Un certificat médical sera exigé en cas d'absence pour maladie contagieuse.

Art 4 : Un élève ne peut pas sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, il faut obligatoirement une demande écrite de la famille et l'autorisation du Directeur de l'école ou de l'enseignant titulaire de la classe. L'élève doit toujours être remis à la famille au secrétariat, contre émargement sur « **le cahier de décharge** ».

Art 5 : **Selon les instructions ministérielles de l'éducation nationale**, la semaine scolaire est organisée sur la base de 24h d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves. Dans les établissements de l'AEFE au Maroc, l'élève a 26h d'enseignement hebdomadaire : **voir « horaires de l'école »**.

Art 6 : En cas de sortie scolaire avec un retour prévu en dehors des heures d'ouverture de l'école, chaque responsable légal doit être présent devant l'établissement, à l'heure indiquée sur l'autorisation de sortie, pour prendre en charge son enfant. En cas de retard exceptionnel, le responsable légal est tenu d'informer la direction de l'école : l'élève attendra alors dans l'établissement et le responsable légal viendra le prendre en charge au niveau de la direction.

Art 7 : Pour des raisons de sécurité, les départs et les retours des bus mis en place pour les sorties pédagogiques se font à l'arrière de l'établissement sous la responsabilité de chaque enseignant concerné. Les seuls parents autorisés à être présents aux côtés de l'enseignant sont ceux qui ont été désignés comme « accompagnateurs ». Les parents des élèves concernés par la sortie prennent en charge leurs enfants selon les règles habituelles.

Art 8 : Le calendrier scolaire des vacances doit être scrupuleusement respecté. Les départs anticipés et les rentrées tardives pour convenance personnelle ne sont pas acceptés. Les échéances administratives seront déterminées à partir de ce calendrier qui s'impose à tous.

Art 9 : Toute absence de longue durée doit être justifiée par écrit avant la période d'absence. Au-delà de 30 jours consécutifs d'absence, une demande d'interruption momentanée de scolarité peut être réalisée : voir « frais de scolarité » ; partie III, § B.

Art 10 : Un parent qui souhaite entrer dans l'établissement devra se présenter au gardien, laisser une pièce d'identité et préciser le motif de son entrée.

Art 11 : Une zone de jeux est strictement réservée aux élèves, sous la responsabilité d'un enseignant. Cette zone de jeux est strictement interdite à toute autre personne.

Art 12 : L'école est ouverte chaque jour, le matin de 8h20 à 12h30 et l'après midi de 13h50 à 17h (une garderie est organisée de 16h à 17h).

Art 13 : Une fois sorti, un élève n'est plus autorisé à pénétrer seul dans l'établissement.

Art 14 : Exceptionnellement, un élève qui viendrait à se retrouver seul, sans raison, peut s'adresser au gardien pour que la direction le prenne en charge et contacte le responsable légal.

Dans ce cas, le responsable légal récupérera son enfant auprès d'un membre de la direction.

Art 15 : Chaque parent prend ses dispositions pour respecter les horaires et limiter les retards : ceux de début de demi-journée perturbent les cours et ceux de fin de demi-journée perturbent le fonctionnement de l'établissement. Ils sont anxiogènes pour les élèves concernés.

L'école n'a pas de service de garderie ni de cantine pour les élèves de Maternelle.

Après trois retards répétitifs et fréquents, la direction rencontrera les responsables légaux de l'enfant pour en comprendre les raisons et demander aux parents de trouver une solution pour y mettre fin.

B - Pour tout élève scolarisé à l'école maternelle

Art 16 : L'école est ouverte chaque jour, le matin de 8h20 à 12h30 et l'après midi de 13h50 à 16h. Les parents sont tenus de venir chercher leur(s) enfant(s) avant 12h en matinée et avant 16h l'après midi. Les mercredis et vendredis, la classe se termine à 11h50.

Art 17 : Chaque élève est remis à la maîtresse, en classe, par une personne habilitée. Chaque élève est récupéré dans la classe auprès de la maîtresse, par une personne habilitée.

Art 18 : Seules les personnes en possession d'une « **carte d'accompagnant** » seront autorisées à entrer dans l'établissement et à accompagner un enfant dans une classe.

Art 19 : Chaque parent a **jusqu'au lundi qui suit la rentrée des élèves** pour déclarer auprès de l'enseignant, les personnes habilitées à accompagner et à récupérer son enfant en classe.

Chacune d'elles obtient une « carte accompagnant » pour accéder à l'établissement.

Art 20 : Pour des raisons de sécurité, si une personne habilitée ne peut pas présenter cette carte au gardien à l'entrée, elle peut légitimement se voir refuser l'accès à une classe et être dirigée préalablement vers l'administration.

Art 21 : Dès qu'un élève a quitté la classe, il est sous la responsabilité de l'adulte accompagnateur : ils doivent alors immédiatement sortir de l'établissement et attendre éventuellement un élève du primaire à l'extérieur de l'établissement.

II - Vie scolaire

Art 22 : Les droits et les obligations des élèves et des personnels sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité. L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative, ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe ou la religion.

Par ailleurs, une tenue vestimentaire décente est exigée au sein de l'établissement.

Avoir une tenue corporelle et vestimentaire correcte.

Tout membre de la communauté scolaire se doit d'adopter une tenue propre et décente, une attitude correcte et civile, aussi bien dans l'enceinte de l'établissement qu'aux abords immédiats, ainsi que pendant les sorties ou voyages pédagogiques. Les vêtements doivent être appropriés à un environnement collectif. Ainsi, le port de pantalons déchirés ou troués volontairement ou involontairement est interdit. De la même manière, les vêtements très courts, les maillots de bain, les couvre-chefs **en classe** (bonnets, casquettes, ...) ou faisant l'apologie et la promotion d'une substance illicite sont interdits. Tout élève qui ne respectera pas ces consignes se verra interdire l'entrée en cours. A charge pour la famille, de venir fournir à l'élève une tenue de rechange conforme.

Art 23 : La surveillance

Les enseignants interviennent dans le cadre d'une organisation définie par le directeur sous l'autorité du chef d'établissement.

Défense absolue est faite aux élèves de pénétrer dans les locaux scolaires avant l'heure fixée.

La surveillance des maîtres ne s'exerce que pendant les heures réglementaires.

Une ASEM peut intervenir sur des services de récréation « maternelle » aux côtés d'un enseignant.

Art 24 : Les déplacements

Tous les déplacements collectifs (entrées et sorties de classe) doivent se faire en rang et dans le calme. On ne pénètre pas dans l'école en courant.

Quelle qu'en soit la raison, aucun élève ne doit circuler seul dans l'école, pendant le temps scolaire.

Art 25 : Pendant les récréations

Les élèves partagent un espace commun avec des règles communes qui doivent permettre à chaque élève de s'amuser et de se détendre. Les jeux qui seraient une source fréquente de conflits ou d'agressivité peuvent être interdits périodiquement.

L'élève qui se blesse même légèrement, doit prévenir immédiatement l'enseignant de service. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui. Selon le protocole de soin, un soin peut être réalisé sur un enfant : l'enseignant renseigne alors le « cahier de soins ». En fonction de la situation, les familles sont immédiatement averties.

Veillez donc à mettre à jour vos numéros de téléphone et à en informer le secrétariat. La direction peut être amenée à prendre toute décision pour garantir la sécurité de la communauté éducative.

Art 26 : Matériel scolaire

Tout élève doit respecter le matériel individuel ou collectif de l'école. Toute dégradation ou détérioration sera à la charge de la famille. Tout livre de bibliothèque perdu sera remplacé par le même ouvrage ou par la somme correspondant à son rachat.

Les parents doivent vérifier tout au long de l'année que leur enfant dispose de tout le matériel demandé, y compris pour l'EPS.

L'EPS est une matière qui exige du matériel spécifique et adapté aux besoins : bien respecter les consignes de l'enseignant.

Art 27 : Hygiène et propreté

Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable faute de quoi ils ne seront pas autorisés à entrer en classe.

Il est recommandé aux élèves d'avoir une tenue fonctionnelle et en particulier de porter des chaussures fermées.

La propreté des lieux doit être respectée : il est donc interdit d'écrire sur le mobilier, sur les portes, sur les sols et les murs. Il est interdit de cracher, de jeter des papiers : des poubelles sont prévues à cet effet.

Le passage aux toilettes se fait pendant les récréations pour tous les élèves.

Les élèves ne sont pas autorisés à s'y rendre pendant les cours : les situations justifiées par un certificat médical ou par un PAI sont prises en compte.

Art 28 : La Santé scolaire

En cas de maladie contagieuse, de fièvre ou de vomissement, les familles sont priées de garder leur enfant chez eux. Il est interdit à un élève d'avoir des médicaments en sa possession à l'école.

Tout élève souffrant d'une maladie (**asthme, allergie...**) doit faire l'objet d'un PAI : se rapprocher de la direction.

Toute dispense d'EPS nécessite une justification écrite des parents voire, si besoin, d'un certificat médical.

Pour les accidents plus importants ou qui nécessitent une vigilance et/ou un avis médical complémentaire, les premiers soins sont apportés **mais les parents sont immédiatement prévenus** afin qu'ils viennent chercher leur enfant pour l'emmener en consultation médicale. L'enfant blessé est isolé, un adulte reste avec lui. Si besoin les lieux sont sécurisés.

Art 29 : Les sorties scolaires

Toute sortie de l'établissement nécessite une information écrite aux parents et parfois une autorisation parentale signée.

Il est rappelé l'obligation pour chaque élève de participer à toute activité organisée sur le temps scolaire et qui répond à un objectif pédagogique dont l'enseignant est responsable.

Les sorties scolaires organisées hors temps scolaire, nécessitent par contre l'accord parental sous forme d'une autorisation parentale écrite.

Toute sortie scolaire sans nuitée est gratuite pour les familles.

Toute sortie scolaire avec nuitée(s) est financée par les parents : elle est validée par le Chef d'établissement puis soumise à l'autorisation des trois autorités compétentes (SCAC, IEN et le chef du Pôle de Casablanca).

Le coût du séjour est présenté au conseil d'Ecole et voté en Conseil d'Etablissement.

Contrainte première : si plus de 10% des élèves de la classe ne partent pas, la sortie est annulée.

L'assurance scolaire est obligatoire en cas d'activité hors de l'école et vivement recommandée pour toutes les autres activités dans le cadre scolaire (responsabilité civile et individuelle accident).

Art 30 : Les accompagnateurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires dans ou hors de l'établissement, un enseignant ou le Directeur peut solliciter la participation de parents accompagnateurs agissant à titre bénévole.

Une demande peut être envoyée à M. L'Inspecteur en cas d'activité régulière. Une charte du « parent accompagnateur » en définit les attentes et les exigences.

Art 31 : La sécurité

L'école n'est pas responsable de la dégradation, de la perte ou de la disparition d'argent, d'objets ou de bijoux des élèves. Il est donc souhaitable de ne pas porter de bijoux ou d'objets de valeur. Aucun élève ne doit **sous aucun prétexte**, pénétrer dans une salle de classe en l'absence de l'adulte, toucher ou utiliser le matériel d'enseignement sans autorisation d'un enseignant ou d'un agent.

Les élèves ne doivent donc pas apporter à l'école d'argent et des objets inutiles en classe : les cartables ne doivent contenir que les fournitures nécessaires au travail scolaire.

En cas de besoins particuliers en matériel, un mot de l'enseignant sera noté dans le livret d'accueil. La sécurité comme la citoyenneté sont abordées au quotidien en classe et s'appliquent à tout endroit et à tout moment dans l'enceinte de l'établissement.

La direction et les enseignants en sont responsables dans l'établissement et pendant les heures de travail.

Le représentant légal de l'élève en est responsable en dehors ou dès qu'il le prend en charge auprès de l'enseignante de maternelle.

Art 31 bis : La sécurité

L'introduction dans l'établissement et/ou l'utilisation de tout objet et/ou produits dangereux, nuisibles, illicites ou susceptibles de provoquer du désordre et de nuire au bon déroulement de la vie de l'établissement sont rigoureusement interdits (cigarettes, médicaments, cutters etc...). De la même manière tout objet ou matériel n'ayant pas de rapport direct avec les cours dispensés est proscrit (ballon, raquettes, manette de jeux vidéo...). Les appareils connectés sont définitivement interdits au sein de l'établissement. La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles (article L. 511-5 du Code de l'éducation). L'introduction des téléphones portables, de « Smartphone », de montres connectées etc. est désormais interdite dans l'enceinte de l'établissement. En cas de non-respect de cette disposition l'appareil est d'abord confisqué puis, est restitué aux parents sur rendez-vous par le chef d'établissement. En cas de récidive une sanction sera choisie par le chef d'établissement.

« Réseaux sociaux et appareils connectés » Les élèves du GS MONET ne devraient pas être concernés par les réseaux sociaux. En effet, toutes les plates formes limitent l'âge d'utilisation à la majorité (pour pouvoir accepter les conditions particulières de tout contrat entre deux parties). Tout problème résultant donc de leur usage à l'extérieur de l'établissement engagerait prioritairement la responsabilité des parents, détenteurs de la ligne ou de la connexion utilisée.

Art 32 : Les réponses éducatives apportées

Au quotidien et en cas de besoin, tout enseignant y compris un enseignant responsable d'un service de récréation ou la direction peut être amené à prendre une décision qu'il communique par écrit aux parents des élèves concernés.

Le conseil des maîtres étudiera et statuera sur tout point particulier non prévu au règlement intérieur et s'il est répétitif : ce point fera partie de l'ordre du jour du Conseil d'école suivant.

Le conseil des maîtres pourra avoir à résoudre tous les problèmes liés au manquement au règlement intérieur.

Art 33 : Cantine scolaire

Un service de cantine est proposé aux familles des classes élémentaires (CP à CM2).

Entre 12h30 et 14h, les enfants sont donc accueillis pour prendre leur déjeuner préparé par un prestataire externe. L'inscription à ce service se fait par semestre et pour les trois jours de la semaine (lundi, mardi et jeudi).

III - Frais de scolarité

A - Modalités de paiement et de recouvrement des droits de scolarité

La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante pour tout élève inscrit, quelle que soit sa nationalité.

Les factures trimestrielles des droits de scolarité nominatives sont émises par le Proviseur de l'établissement régional au début de chaque trimestre. Elles sont transmises aux familles par l'intermédiaire des élèves. Une note d'information détaillée sur les modalités de paiement des droits de scolarité, faisant figurer les tarifs et le calendrier de recouvrement, est remise en début d'année scolaire.

A l'inscription d'un élève, le document « Règlement financier Droits de scolarité et Droits annexes » est signé par ses responsables légaux et vaut pour engagement.

Les règlements sont ensuite à effectuer à la caisse de l'établissement régional par chèque ou en espèces avant la date limite de versement figurant sur la facture.

B - Demande d'interruption momentanée de scolarisation (plus de 30 jours consécutifs).

Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle peut être accordée, à la demande de la famille, dans le seul cas d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours (absence justifiée par certificat médical). La décision d'attribution de la remise et sa portée (montant de la remise) relève de la seule appréciation de l'ordonnateur du groupement.